



Arrêté fédéral portant approbation du protocole modifiant la Convention entre la Suisse et les États-Unis d'Amérique contre les doubles impositions

du 18 juin 2010

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2 de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 27 novembre 2009²,
arrête:

Art. 1

¹ Le protocole du 23 septembre 2009³ modifiant la Convention du 2 octobre 1996 entre la Confédération suisse et les États-Unis d'Amérique en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu⁴ est approuvé.

² Le Conseil fédéral est autorisé à le ratifier.

Art. 2

Le Conseil fédéral soumet à l'Assemblée fédérale un projet de loi réglant la mise en œuvre de l'assistance administrative convenue dans la convention conformément au modèle de l'OCDE. Il est autorisé à régler la mise en œuvre de l'assistance administrative par voie d'ordonnance jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi y relative.

Art. 3

¹ Le Conseil fédéral déclare au Gouvernement des États-Unis d'Amérique que la Suisse n'accorde pas l'entraide administrative en matière fiscale lorsque la demande d'entraide se fonde sur des données obtenues illégalement et qu'elle demandera en tel cas l'entraide judiciaire.

² Le Conseil fédéral s'applique à obtenir une déclaration correspondante de la part du Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

¹ RS 101

² FF 2010 217

³ RS 0.672.933.611; RO 2019 3145

⁴ RS 0.672.933.61

Art. 4

Le présent arrêté est sujet au référendum prévu par l'art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, de la Constitution pour les traités internationaux qui contiennent des dispositions importantes fixant des règles de droit ou dont la mise en œuvre exige l'adoption de lois fédérales.

Conseil des États, 18 juin 2010

La présidente: Erika Forster-Vannini
Le secrétaire: Philippe Schwab

Conseil national, 18 juin 2010

La présidente: Pascale Bruderer Wyss
Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Expiration du délai référendaire

Le délai référendaire s'appliquant au présent arrêté a expiré le 7 octobre 2010 sans avoir été utilisé.⁵

15 octobre 2019

Chancellerie fédérale

⁵ FF 2010 3971